

*Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 8 décembre 2022*

---

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 14 décembre 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux, le 14 du mois de décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 16 M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoint.

Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, Mme Michèle VIGNEAU et M. Cyril CAMU, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 8 Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET ;

M. Jérémy BOISSON, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;

Mme Victoria FUSTER, qui a donné procuration à Mme Sylvie LAVERGNE ;

M. Maxime PELLICER, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;

M. Patrick MORISSET, qui a donné procuration à M. Philippe WILHELM ;

Mme Amandine VIGNERON, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;

M. Christian BOURRICAUD, qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU ;

M. Jean-Yves MAS, qui a donné procuration à M. Cyril CAMU ;

Absents et non représentés : 3 Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC et Mme Hélène CROMBEZ.

*Mme Jacqueline HOFFMANN est élue secrétaire de séance.*

## **N°DL14122022-10 : Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde**

Rapporteur : Madame Corinne FRITSCH

La collectivité est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. L'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde (CDG 33) permet de répondre à cette obligation, notamment en surveillant l'état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion des agents.

Suite à la parution du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022, le Centre de Gestion de la Gironde fait évoluer le cadre de son offre de service en matière de médecine préventive, de prévention et de maintien dans l'emploi et du handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. En effet, les services de médecine préventive (pour les visites médicales) se regroupent avec le service prévention et la cellule Maintien dans l'Emploi et Handicap. Ils formeront un seul et même service : le Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST).

Par ailleurs, ce décret a également supprimé la possibilité pour les collectivités territoriales de recourir à un service de médecine du travail interentreprises, seule l'adhésion à un organisme à but non lucratif dont l'objet social comprend la médecine du travail est encore possible.

Cette nouvelle offre de service du CDG est proposée sur la base d'une tarification annuelle par agent, tous statuts confondus, soit pour la Collectivité, 65.00 € par agent ce qui va représenter un coût annuel d'environ 9 600 €. Ainsi, les visites médicales que nous faisons passer aux agents ne seront plus facturées au cas par cas, 95.00 € la visite, mais sont incluses dans le montant forfaitaire annuel.

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

**VU** la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

**VU** la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération ;

**VU** l'avis du Comité technique en date du 7 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ;

**CONSIDÉRANT** que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents ;

**CONSIDÉRANT** que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion ;

**CONSIDÉRANT** que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations.

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission finances, marchés publics et ressources humaines qui s'est réunie le 7 décembre 2022 ;

**Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :**

**ARTICLE 1**

SOLLICITE le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 2**

INSCRIT les crédits correspondants chaque année au budget.

**ARTICLE 3**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

**Le Maire**

**Laurent PEYRONDET**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : **19 DEC. 2022**

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : **19 DEC. 2022**



## Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour les collectivités et les établissements publics territoriaux.

MAIRIE DE LACANAU  
Télétransmis le :

19 DEC. 2022

N° 033 213 302 144 2022  
19.12.2022 - 10A-DE

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 136-1, L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4)
- Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0046-2021 du 15 décembre 2021 et DE-0026-2022 du 31 mai 2022 relatives à l'offre de service de prévention et santé au travail ;
- Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Il est convenu ce qui suit :

### ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, – sis Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019 – 33049 BORDEAUX Cedex, n° SIRET 2833000360037 représenté par Monsieur Roger RECORs, Président, agissant en vertu des délibérations susvisées,  
Ci-après désigné le Centre de Gestion,

### ET

M ou Mme ..... Maire ou Président(e) de .....  
ci-après désignée, la collectivité, dûment habilité(e) par délibération en date du .....

## PRÉAMBULE

---

En vertu de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Les collectivités et les établissements publics territoriaux doivent à ce titre disposer d'un service de médecine préventive : soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics, ou au service créé par le centre de gestion.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Dans ce domaine, les centres de gestion peuvent assurer la création de services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande (article L. 452-47 du Code Général de la Fonction Publique).

Ces missions relèvent des missions facultatives des centres de gestion.

Le Centre de Gestion de la Gironde met en place un service de prévention et de santé au travail afin de proposer une offre globale en matière de prévention et de santé portée par une équipe pluridisciplinaire.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès aux prestations.

## ARTICLE 1 - **Adhésion de la collectivité et champ d'intervention**

---

La collectivité adhère à l'offre de service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Gironde.

Tous les agents de la collectivité, fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public et de droit privé sont concernés par les prestations.

## ARTICLE 2 - **Prestations de l'offre de service**

---

Les prestations proposées ont pour finalité d'accompagner les employeurs dans leurs démarches visant à préserver l'état de santé des agents, prévenir les risques professionnels et améliorer la qualité de vie au travail des agents.

Les prestations sont présentées dans l'annexe 1 de la présente convention. L'offre de service est présentée dans le catalogue des prestations consultable sur le site internet du Centre de Gestion, celle-ci pourra être actualisée notamment par la création de nouvelles prestations et pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales.

## ARTICLE 3 - **Confidentialité**

---

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion de la Gironde sont soumis au secret professionnel. Ils s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations auxquelles ils ont accès.

## **ARTICLE 4 - Conditions financières**

---

Le montant de la participation annuelle due par la collectivité, en contrepartie des prestations fournies, est établi sur la base d'un forfait annuel assis sur l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement public au 31 décembre.

Pour les collectivités affiliées, l'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion.

Pour les collectivités non-affiliées, l'effectif couvert est communiqué par la collectivité au mois de janvier.

Pour une adhésion en cours d'année, après le 30 juin, il est proposé un tarif adapté pour l'année d'adhésion. Les modalités de recueil des effectifs et de facturation sont également adaptées.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

Il est créé un tarif spécifique pour les visites d'information et de prévention des agents saisonniers.

Des prestations complémentaires par demi-journée ou par journée d'intervention peuvent être proposées à la collectivité sur la base d'un devis.

Les tarifs en vigueur sont précisés dans l'annexe 2 de la présente convention.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est notifiée à la collectivité par le Centre de Gestion. A compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

La dénonciation prendra effet au 31 décembre de l'année en cours sans préjudice de la poursuite des prestations complémentaires.

## **ARTICLE 5 - Obligations des parties**

---

La collectivité et le Centre de Gestion s'engagent, chacun en ce qui le concerne pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les dispositions définies dans le règlement de fonctionnement du service Prévention et Santé au Travail du Centre de Gestion. Il peut être actualisé par le Centre de Gestion et consulté sur le site internet du Centre de Gestion.

## **ARTICLE 6 - Données personnelles**

---

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité sont tenus au respect de la réglementation en vigueur, applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le Centre de Gestion :  
Les données personnelles recueillies par le Centre de gestion font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 2).

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du centre de Gestion est librement consultable sur son site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr), au travers des mentions légales.

## **ARTICLE 7 - Durée et résiliation**

---

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour l'année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction.

Pour les conventions intervenant après le 30 juin de l'année en cours, la convention est conclue pour le second semestre et est renouvelable par tacite reconduction par année entière.

La prise d'effet de la présente convention met fin à toutes les conventions antérieures relatives à la médecine préventive et au conseil en prévention.



La présente convention peut être dénoncée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par décision expresse notifiée par écrit. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois.

## ARTICLE 8 - Litiges

---

Les parties s'engagent, en cas de différend lié à l'exécution de la présente convention, à tenter de régler celui-ci à l'amiable préalablement à tout recours juridictionnel.

Si la conciliation à l'amiable échoue, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire/Président.....  
de ..... (la collectivité)

Le Président du  
**Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de la Gironde**

# CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

## Annexe 1 - Grille des prestations applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Socle des prestations				
Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Surveillance médicale : visites d'information et de prévention, surveillance médicale particulière (SMP), visites à la demande, examens médicaux complémentaires	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Visites d'information et de prévention agents saisonniers	Forfait individuel agent			
Action en milieu de travail (1/3 temps): visites de locaux, conseils et actions de sensibilisation, participation du médecin aux CST et FSSSCT...	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Elaboration des fiches de risques professionnels, rapport annuel d'activité du médecin	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Etudes de poste individuelles et collectives	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Interventions ergonomiques	<b>X</b>	Prestation complémentaire		

Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Sensibilisation aux risques professionnels	X	X	Prestation complémentaire	
Conseil en prévention et santé au travail : Conseil (téléphonique, par courriel), Veille réglementaire Accès aux documents d'information : fiches techniques ; modèles de documents, Lettre des acteurs en santé au travail, Journée de sensibilisation sur le territoire, commission maintien dans l'emploi, webinaires...	X	X	X	X
Animation de réseaux Prévention et Santé au Travail	X	X	X	X
Accompagnement de projets en prévention et santé au travail	X	Prestation complémentaire		
Accompagnement à la création, la rédaction du DU et à l'élaboration du plan d'action du DUEvRP	X	Prestation complémentaire		
Accompagnement à la mise à jour du Document Unique	X	Prestation complémentaire		
Diagnostic des RPS et accompagnement au plan d'action	X	Prestation complémentaire		

Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Participation d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire, en qualité d'expert aux Comités Sociaux Territoriaux ou Formations Spécialisées	X	Inclus CST placé près le CDG	Prestation complémentaire	
Gestion des situations individuelles ou collectives à la suite d'un évènement traumatique	X	X	Prestation complémentaire	
Accompagnement individuel d'agents en souffrance au travail (3 séances 1h),	X	X	Prestation complémentaire	

# CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

## Annexe 2 - Tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Forfait annuel par agent :
  - 65 € pour les collectivités et établissements affiliés ;
  - 97 € pour les collectivités et établissements non-affiliés ;
  - 112 € pour les autres organismes publics.
  
- Pour une adhésion après le 30 juin, la première année :
  - 40 € pour les collectivités affiliées ;
  - 56 € pour les collectivités non affiliées ;
  - 63 € pour l'Etat et les autres organismes publics.
  
- Visite d'information et de prévention pour les agents saisonniers, forfait par agent : 50 €.
  
- Prestations complémentaires 380 € pour une demi-journée d'intervention et 600 € pour une journée.





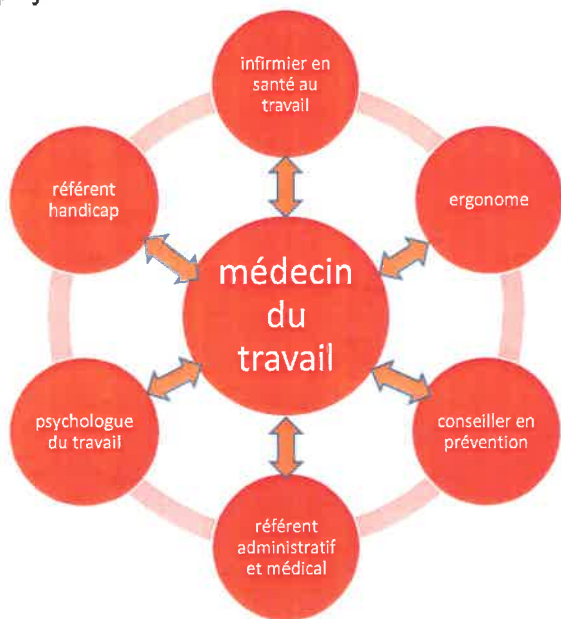
## Une équipe pluridisciplinaire pour agir aux côtés des collectivités

Les missions du service prévention et santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire qui réunit les compétences mobilisables à la préservation et la santé des agents : médecin du travail, infirmier en santé au travail, ergonome, conseiller en prévention, psychologue du travail, référent administratif et médical...

L'équipe pluridisciplinaire permet une prise en charge globale de la prévention par la complémentarité des compétences médicales et techniques de ses membres.

Il agit dans l'intérêt des employeurs et des agents.

Le médecin du travail est placé au cœur du dispositif pluridisciplinaire, il assure l'animation et la coordination de l'équipe ; il est le conseiller et le référent de l'employeur.



## Le CDG33, c'est aussi :

- La Gestion et instances statutaires
- Les Contrats groupe / Retraites
- Les Instances médicales
- L'Expertise statutaire

## Une porte d'entrée unique pour la prévention et la santé au travail :

☎ 05 56 11 94 31  
 ✉ spst@cdg33.fr

[www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)

Retrouvez tous les documents à télécharger sur le site du CDG33.

Suivez-nous sur

**LinkedIn**

Le CDG33 est présent sur le réseau professionnel LinkedIn afin de vous présenter ses missions et de vous tenir informés de ses principaux événements.



**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**  
 Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex  
 Téléphone : 05 56 11 94 30  
 cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

Version : septembre 2022



**MAIRIE DE LACANAU**

Télétransmis le :

19 DEC. 2022

N° 033 213 302 144 2022  
 1219-DU-15-12-2022-10.AA-DE



## Le service prévention et santé au travail

*Une offre de service proposant une approche globale de la santé et de la prévention des risques professionnels pour répondre aux obligations légales des collectivités et pour une meilleure qualité de vie au travail*

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale est le partenaire privilégié des collectivités pour la prévention et la santé au travail et conforte son expertise dans ce domaine. Il est en mesure d'apporter des réponses adaptées aux besoins de chaque collectivité :

- Par une connaissance approfondie des acteurs et des métiers des collectivités territoriales
- Grâce à une équipe d'intervenants spécialisés
- Avec des réponses sur mesure en fonction de la réglementation en vigueur et du contexte de la collectivité
- Pour des démarches participatives avec les acteurs de terrain, les élus et les agents
- Avec des tarifs compétitifs pour des services étendus
- En assurant la prise en charge de la situation de l'agent dans sa globalité avec l'ensemble des services experts du Centre de Gestion

### ■ Une offre de service pour répondre aux obligations légales et actualisées des collectivités

- Selon l'article L 812-3 du Code Général de la Fonction publique, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive. Elles peuvent adhérer au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L.452-47 ;
- Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité (décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Une organisation de la prévention doit être mise en place dans chaque collectivité avec a minima la désignation d'un assistant de prévention et d'un agent chargé de la fonction d'inspection (décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) .

### ■ Une offre de service pour répondre aux besoins des collectivités avec :

- Un socle de prestations de base pour les collectivités affiliées ;
- Un socle de prestations étendu pour les collectivités dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 agents ;
- L'accès à des prestations complémentaires pour renforcer la prévention dans les collectivités et répondre à des problématiques spécifiques.

### ■ Une tarification adaptée

L'offre de service est proposée sur la base d'une tarification forfaitaire annuelle par agent, tous statuts confondus.

En complément, des prestations à la journée ou à la demi-journée sont proposées par le Centre de Gestion, pour accompagner les collectivités dans des projets plus spécifiques.

Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres établissements publics
Surveillance médicale	X	X	X	X
Visites d'information et de prévention agents saisonniers	Forfait individuel agent			
Action en milieu de travail (1/3 temps) par un médecin ou une infirmière	X	X	X	X
Fiches de risques professionnels, rapport annuel d'activité du médecin	X	X	X	X
Etudes de poste	X	X	X	X
Etudes ergonomiques	X	Prestation complémentaire		
Sensibilisation aux risques professionnels	X	X	Prestation complémentaire	
Conseil en prévention et santé au travail	X	X	X	X
Animation de réseaux Prévention et Santé au Travail	X	X	X	X
Accompagnement de projets en prévention et santé au travail	X	Prestation complémentaire		
Accompagnement au DUEvRP	X	Prestation complémentaire		
Diagnostic des RPS et accompagnement au plan d'action	X	Prestation complémentaire		
Participation d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire au CST ou Formations Spécialisées	X	Inclus CST placé auprès du CDG	Prestation complémentaire	
Gestion des situations individuelles ou collectives suite à une agression ou à un événement traumatique	X	X	Prestation complémentaire	
Accompagnement individuel d'agents en souffrance au travail (3 séances 1h)	X	X	Prestation complémentaire	

#### Tarifs :

- 65 € par agent pour les collectivités affiliées,
- 97 € par agent pour les collectivités non affiliées,
- 112 € par agent pour les autres organismes publics

#### Prestations complémentaires sur devis

- 380 € pour une demi-journée d'intervention
- 600 € pour une journée d'intervention